RÈGLEMENT (CEE) N° 3145/75 DU CONSEIL

du 24 novembre 1975

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (année 1976)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973 contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel (1), qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire (2) d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1976 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article 1er de l'annexe 2 du protocole additionnel, la Communauté doit accorder une réduction de 75 % des droits de douane, à l'importation, en provenance de Turquie, de certains produits textiles des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels s'élevant respectivement à 390 tonnes pour les fils de coton et à 1 390 tonnes pour les tissus de coton ; que l'article 6 précité fixe la répartition de ces contingents tarifaires communautaires en question de la façon suivante :

— pour les fils de coton :

  300 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire,

  40 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 40 tonnes pour le Royaume-Uni ;

— pour les tissus de coton :

  1 000 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire,

  20 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 360 tonnes pour le Royaume-Uni ;

que, en outre, il paraît indiqué de prévoir, à titre provisoire, pour ces produits, un ajustement des avantages tarifaires consistant initialement :

— pour la Communauté dans sa composition originaire :

  en une suspension totale des droits du tarif douanier commun et en des augmentations de 50 % puis de 5 % des volumes contingentaires affectés à ces États membres ;

— pour les nouveaux États membres :

  en une suspension totale des droits applicables, dans la limite des quotas fixés ci-dessus, majorés dans les mêmes proportions ;

que ces ajustements pourront être revus au cours de l'année contingentaire, en fonction des nécessités éventuelles ;

considérant que, en vertu de l'article 1er de l'annexe 2 du protocole additionnel, en liaison avec l'article 2 de l'accord intérimaire, la Communauté doit appliquer, pour l'année 1976 notamment, une réduction de 25 % sur les droits applicables à l'égard des pays tiers aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tapis faits à la main) importés en provenance de Turquie ; qu'il semble également opportun d'améliorer, à titre provisoire, cet avantage tarifaire en suspendant totalement les droits applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire fixé initialement au niveau provisoire de 168 tonnes et qui est réparti selon les mêmes pourcentages que ceux retenus pour l'année 1975, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées ;

considérant que, pour respecter les dispositions particulières de l'accord intérimaire, il convient de prévoir des régimes différents pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire d'une part, et les nouveaux États membres d'autre part ;

---

(1) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.
(2) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

considérant que, en ce qui concerne en particulier la Communauté dans sa composition originaire :

— il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ;

— un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en question en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres ;

— les importations de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles :

	1972		1973		1974	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
Fils de coton						
Allemagne	11 736	48,35	10 734	42,56	6 333	29,01
Benelux	6 144	25,31	6 795	26,95	7 000	32,07
France	412	1,70	162	0,64	1 806	8,27
Italie	5 982	24,64	7 527	29,85	6 690	30,65
Autres tissus de coton						
Allemagne	570	21,17	877	30,62	456	24,52
Benelux	995	36,96	953	33,27	1 000	53,76
France	747	27,75	412	14,39	194	10,43
Italie	380	14,12	622	21,72	210	11,29

— compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des produits en question durant l'année 1976, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent approximativement comme suit :

	Fils de coton	*Autres tissus de coton*
Allemagne	44,7	23,1
Benelux	20,0	30,8
France	5,3	34,6
Italie	30,0	11,5 ;

— pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires ;

— les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; ce mode, de gestion requiert une collaboration étroite entre les États

membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

— si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

— le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que, en ce qui concerne en particulier les nouveaux États membres :

— les volumes des quotas à attribuer à ces États membres en vertu de l'article 6 de l'accord intérimaire, ainsi que les droits applicables dans ces États membres, dans le cadre de ces quotas, et qui sont à déterminer en conformité avec l'article 2 dudit accord, doivent être ajustés comme indiqué ci-dessus ;

— il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs aux contingents et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des produits en question jusqu'à épuisement des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1976, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits suivants en provenance de Turquie, dans la limite indiquée en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent en tonnes
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	930
55.09	Autres tissus de coton	2 190
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:	
	ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main	168

2. Les contingents sont répartis et gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION I

Dispositions concernant la Communauté dans sa composition originaire

Article 2

Dans le cadre des contingents visés à l'article 1er, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de 788 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de 1 575 tonnes pour les autres tissus de coton et de 117 tonnes pour les tapis de laine ou de poils fins.

Article 3

1. Les volumes contingentaires mentionnés à l'article 2 sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chacun de ces volumes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1976 s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	Numéro du tarif douanier commun		
	55.05	55.09	ex 58.01 A
Allemagne	252	240	34,7
Benelux	113	320	12,9
France	30	360	24,4
Italie	170	120	18,0

La deuxième tranche de chaque volume contingentaire, soit respectivement 223 tonnes, 1 040 tonnes et 27 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 3 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 décembre 1976.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1976, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1976, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1976, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1976 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1976, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède ce dernier tirage.

Article 8

Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

SECTION II

Dispositions concernant les nouveaux États membres

Article 9

1. Dans le cadre des contingents tarifaires visés à l'article 1er, les quotas suivants sont attribués aux nouveaux États membres :

(en tonnes)

	Numéro du tarif douanier commun		
	55.05	55.09	ex 58.01 A
Danemark	63	32	12
Irlande	16	16	2
Royaume-Uni	63	567	37

2. Dans la limite de ces quotas, les nouveaux États membres appliquent l'exemption des droits de douane pour les produits textiles en question.

SECTION III

Dispositions générales

Article 10

1. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 11

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

B. VISENTINI